

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 7 décembre 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Je vous propose de prendre en considération le projet de création d'un ouvrage de franchissement de la voie ferrée dans le secteur de la Pelonnière à Collonges au Mont d'Or.

Le projet est lié à la suppression, par la SNCF, du passage à niveau gardé reliant l'avenue de la Gare et la rue Pasteur ; de ce fait, toute la circulation serait reportée sur le pont Pasteur, ouvrage vétuste et exigü.

Un accord avec la SNCF a permis d'envisager la construction d'un nouvel ouvrage de dimensions routières, pour lequel un emplacement réservé de voirie n° 3 avait été inscrit au plan d'occupation des sols.

Les études préalables réalisées ont permis de définir précisément le tracé en tenant compte des contraintes foncières, topographiques et fonctionnelles, le localisant plus au sud que celui figurant actuellement au plan d'occupation des sols.

Des études complémentaires sont en cours pour définir l'articulation de cette voie nouvelle avec l'une des voies futures appelées à desservir la zone NAe de la Pelonnière et à relier la rue des Chavannes et le centre-bourg, en traversant la côte Venière et la zone UEc.

Compte tenu de la nécessité de préserver dès à présent toutes possibilités techniques permettant d'assurer la réalisation de l'opération, il est apparu souhaitable que notre assemblée prenne en considération le projet dans son plan d'occupation des sols actuel, comme dans le projet de révision.

Cette mesure permettrait, en application de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme, d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisations de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution de l'opération.

Aussi est-il proposé qu'un périmètre d'étude soit inscrit au plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, conformément à l'article R 123-19 du code de l'urbanisme.

Le périmètre affecté par le projet comporte les parcelles cadastrées section AB n° 290-289-288-286-285-284-283-282-281-280- partie 910-403-404-806-866-865-342-1510-305-304-303-302 ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 111-10, R 111-26-1 et R 123-19 du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

**DELIBERE**

**1° - Prend** en considération le projet d'ouvrage et son articulation avec les voies existantes et à créer.

**2° - Décide** l'inscription au plan d'occupation des sols d'un périmètre d'étude englobant les terrains affectés par le projet, conformément à l'article R 123-19 du code de l'urbanisme.

**3° - Autorise** la mise en oeuvre du sursis à statuer sur le périmètre, conformément aux dispositions de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme.

**4° - Permet** à monsieur le président d'effectuer les mesures de publicité prévues à l'article R 111-26-1 du même code.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,